



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n °2024-SGAD/BE-197
en date du 10 septembre 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160)

n° AIOT : 0007211646

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-225 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson le 23 février 2024 relatif, suite au recalage du cadastre par un géomètre-expert, à la mise à jour des coordonnées des installations, ainsi qu'à une légère augmentation de la surface de zones humides impactées par le projet, et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2024 ;

VU le courriel adressé le 13 août 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications du projet, la surface de la zone humide impactée est portée de 4 341 m² à 4 520 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet initial prévoyait de compenser la zone humide impactée en restaurant une surface de 4 600 m², soit 101,8 % de la surface finalement impactée ;

CONSIDÉRANT que la compensation respecte par conséquent les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-31 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations et le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Ferme Éolienne du Camp Brianson, ci-après « l'exploitant », pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 2 décembre 2022 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	494 397	6 586 374	Champagné-Saint-Hilaire	B 386
éolienne E2	494 582	6 586 097	Champagné-Saint-Hilaire	B 455
éolienne E3	494 763	6 585 819	Champagné-Saint-Hilaire	B 349
poste de livraison (PDL)	494 384	6 586 287	Champagné-Saint-Hilaire	B 386

II.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 300\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 100\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2024, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$300\,000 \times ((130,1 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 383\,247 \text{ €}$$

Avec

- Index TP01 de mars 2024 : 130,1 (publié au Journal officiel du 16 mai 2024) ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

III- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagné-Saint-Hilaire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champagné-Saint-Hilaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON – 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET